

DECISION N°2023-L0206/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MESRI/SG/DMP pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit du MESRI (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 avril 2023 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hubert BADO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Aissata KY, Habi KONE et Messieurs W.A. Felix GNAMOU, Charles KAHOUN, représentant le Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (MESRI) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Karim BAGAYA, représentant SOCIETE GENERALE DE SURVEILLANCE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MESRI/SG/DMP pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit du MESRI (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3599 du mercredi 19 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 avril 2023 en raison du vendredi 21 avril 2023, déclaré jour férié et chômé en raison de la fête légale de ramadan ; que MAXIMUM PROTECTION a fait un recours préalable en date du lundi 24 avril 2023 ; que l'autorité contractante n'a pas apporté de réponse ; que face au silence de l'Administration, il avait jusqu'au vendredi 28 avril 2023 pour saisir l'ORD ; qu'en effet, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 avril 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a lancé la demande de prix n°2023-001/MESRI/SG/DMP pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit du MESRI (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'autorisation de port d'arme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard de gardiennage, stipule que : le soumissionnaire justifie à l'étape de passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants : pour l'arme, autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention ; que cette disposition a été reprise dans la demande prix à la page 63 et le moyen qu'il a utilisé est le permis de détention d'armes pour justifier l'arme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix, en guise de pièces justificatives des armes, a requis une autorisation de port d'armes ;

considérant que la question est règlementée par l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ;
qu'il ressort de l'arrêté que « Le soumissionnaire justifie à l'étape passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants :

- ✓ ... ;
- ✓ pour l'arme : autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'arme ».

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté que, sur la justification des armes, le requérant n'a pas respecté les prescriptions du dossier de demande de prix ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en application de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16 septembre 2019 suscitée, la justification de l'arme en phase de passation, peut se faire par l'un des trois (03) moyens : autorisation d'achats d'armes, permis de port ou de détention ; qu'en l'espèce, le requérant a produit l'un des moyens de justification : le permis de détention d'armes ; que le requérant ayant produit l'un des trois (03) moyens de justification autorisés par la loi, il s'en suit que la CAM ne pouvait pas régulièrement rejeter son offre sur ce point ; qu'en effet, les dispositions de son dossier de demande de prix ne peuvent pas s'appliquer en violation de l'arrêté de référence qui reste un texte de portée supérieure que l'autorité contractante aurait dû prendre en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires (lot 01) ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION est fondée ; qu'en suivant l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard de gardiennage, la justification de l'arme en phase de passation, peut se faire par l'un des trois (03) moyens : autorisation d'achats d'armes, permis de port ou de détention ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MESRI/SG/DMP pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit du MESRI (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 mai 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*